

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POLE PRODUCTS

Partie I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Applicabilité

1.1. Les présentes Conditions générales de vente (ci-après nommées : « Conditions générales ») sont applicables à toutes les offres et à tous les accords portant sur la vente et la livraison de produits et/ou la prestation de services entre Pole Products (dénomination commerciale de Hydro Extrusion Drunen B.V.) ci-après nommée : « Pole Products » et le cocontractant.

1.2. Toute condition générale et toute disposition appliquées par le cocontractant et dérogeant aux présentes Conditions générales sont explicitement rejetées par Pole Products, sauf accord écrit explicite de Pole Products.

1.3. Si une disposition quelconque des présentes Conditions générales est annulée en partie ou dans son intégralité, ceci ne porte pas atteinte au caractère contraignant des dispositions restantes des présentes Conditions générales. Les parties se concertent dans ce cas pour s'entendre sur une (de) nouvelle(s) disposition(s) pour remplacer les dispositions frappées de nullité ou annulées, tout en tenant compte de l'objet et de la portée de ces dernières.

1.4. En cas de conflit entre le contenu des Conditions générales d'une part et les conditions particulières de vente d'autre part (établies ou non dans l'offre ou le contrat), ces dernières prévalent.

2. Offres et formation du contrat

2.1. Toutes les offres de Pole Products sont sans engagement, figurent à titre purement indicatif sans aucun caractère contraignant. Une commande d'achat du cocontractant (y compris d'éventuelles modifications et/ou d'éventuels ajouts à l'offre de Pole Products) est d'abord contraignante pour Pole Products lorsqu'elle l'a approuvée par écrit moyennant une confirmation de commande. La confirmation de commande vaut comme contrat passé entre Pole Products et le cocontractant.

2.2. Les données fournies sur des imprimés, du matériel publicitaire, des catalogues et des sites Web par Pole Products sont sans engagement et peuvent être modifiées par cette dernière sans préavis. Elles n'engagent Pole Products que si elles font par la suite partie d'un contrat.

2.3. Tous droits de propriété (intellectuelle) sur les informations de Pole Products traitées dans et / ou dans le cadre d'offres ou communiquées oralement par Pole Products sont réservés à cette dernière. Ces informations ne peuvent être communiquées ou remises pour consultation à des tiers sans autorisation préalable écrite.

2.4. Si le cocontractant se compose de plusieurs personnes physiques et/ou morales, chacune de ces personnes assume la responsabilité solidaire du contrat.

Partie II VENTE ET LIVRAISON DE PRODUITS

Les dispositions ci-après sont applicables aux offres et aux contrats qui ont pour objet la vente et la livraison de produits par Pole Products, à fournir parallèlement ou non à des prestations de services par Pole Products.

3. Mesures, poids, unités et autres données

3.1. De légers écarts par rapport aux modèles et/ou dessins, dimensions, poids, unités, couleurs indiqués et/ou d'autres écarts qui n'apportent pas de modification réelle au niveau de la version technique et/ou esthétique, ne peuvent permettre au cocontractant de prétendre à une annulation ou une réduction, ou encore à une résiliation du contrat, ou l'autoriser à refuser la réception ou le paiement, ou encore à toute autre action de son côté.

3.2. Pour les quantités et/ou poids, sauf disposition contraire convenue par écrit, s'applique un écart de maximum 10 %, considéré comme « léger » au sens de l'article 3.1, alors que pour les dimensions et les couleurs, la tolérance habituelle pour le produit concerné est maintenue.

4. Prix

4.1. Les prix mentionnés dans les catalogues et/ou listes de prix de Pole Products sont sans engagement, et peuvent être modifiés à tout moment. Les prix applicables au contrat avec le cocontractant sont les prix valables au moment où le contrat devient contraignant pour Pole Products en vertu de son acceptation écrite.

4.2. Les prix mentionnés par Pole Products sont en euros, hors taxes, et autres impôts, droits de douane, conditionnements, transports et assurances éventuels, sauf mention contraire. Tous les prix indiqués par Pole Products sont « départ usine » ou « départ entrepôt », y inclus par ailleurs l'usine et/ou l'entrepôt d'un fournisseur et/ou sous-traitant.

4.3. Les prix incluent le conditionnement standard, et sont fondés sur une livraison unique. Si les parties conviennent de l'assemblage par Pole Products des produits livrés par ses soins, les prix de l'assemblage sont fondés sur un assemblage ininterrompu.

4.4. Si le cocontractant souhaite un conditionnement par dérogation au conditionnement standard, et en convient avec Pole Products, les frais correspondants sont à sa charge. Toute dérogation au conditionnement standard, l'utilisation ultérieure du matériau de conditionnement et son traitement après réception sont à la charge et aux risques du cocontractant. L'absence d'utilisation du conditionnement standard ne donne pas droit à une remise sur le prix.

4.5. En cas d'augmentation des prix entre la date de formation du contrat et son application à part entière, indépendamment de la prévisibilité de cette augmentation, Pole Products est en droit d'augmenter le prix en conséquence de façon à le prendre entièrement ou proportionnellement en compte. Par augmentation des prix, on entend entre autres, mais sans limitations, des augmentations de prix découlant des majorations ou modifications d'honoraires, de charges, d'impôts, de la législation et de la réglementation, des rétributions, de cargaisons, perceptions, du prix des matières premières et de l'énergie, des variations des taux de change et/ou des augmentations des frais facturés par les fournisseurs et sous-traitants.

4.6. Si le cocontractant, dans un délai de 14 jours suivant la notification par Pole Products d'une augmentation des prix telle que décrite ci-dessus, déclare par écrit à Pole Products refuser cette augmentation, Pole Products est en droit de résilier le contrat pour la partie encore non effectuée, sans devoir d'indemnisation vis-à-vis du cocontractant.

4.7. Pole Products est en droit de facturer, en cas de livraison de produits d'une valeur de facture inférieure à un montant à déterminer par ses soins, un supplément, parallèlement aux prix, pour frais administratifs et/ou de traitement.

4.8. Pole Products est en droit de facturer séparément ses travaux supplémentaires dès que le montant à prendre en compte est connu. Sont considérés comme travaux supplémentaires tout ce qui est livré et/ou apporté en concertation avec le cocontractant durant l'exécution du contrat au-delà des quantités fixées explicitement dans le contrat ou la confirmation de commande, ou encore les travaux supplémentaires fournis par Pole Products au-delà des travaux explicitement établis dans le contrat ou la confirmation de commande.

5. Livraison et risques

5.1. Les produits fournis par Pole Products sont considérés comme ayant été livrés :

- a. au moment où les produits quittent l'usine ou l'entrepôt, en entendant par là également l'usine ou l'entrepôt d'un fournisseur ;
- b. s'il a été convenu que les produits seraient récupérés : au moment où il a été communiqué au cocontractant que les produits étaient prêts à être retirés. Après la livraison, les produits sont pour le compte et aux risques du cocontractant.

5.2. Les dispositions de l'article 5.1 s'appliquent indépendamment d'une livraison franco, coût & fret, coût, assurance & fret, franco à bord et indépendamment de l'accord passé ou non avec Pole Products selon lequel cette dernière se chargera du transport et/ou de l'assemblage des produits.

5.3. Pole Products est en droit de livrer les produits par lots, et de les facturer en conséquence.

5.4. Si les parties conviennent que Pole Products est tenue à une obligation de livraison, Pole Products détermine le mode d'expédition afin de pouvoir se conformer à ses obligations de livraison. Si le cocontractant fournit des indications particulières, elles sont suivies entièrement à ses risques.

6. Refus de réception

6.1. Le cocontractant est tenu de réceptionner les produits ou de les récupérer. Si le cocontractant ne respecte pas cette obligation, Pole Products est en droit de lui fixer un nouveau délai d'au moins huit (8) jours.

6.2. Si le cocontractant ne récupère pas non plus les produits après ce délai, toutes les conséquences sont à sa charge, coûts d'entreposage inclus. Pole Products est alors plus particulièrement en droit de résilier le contrat et/ou de réclamer une indemnisation.

7. Assemblage

7.1. Les parties peuvent convenir que Pole Products assemblera les produits livrés par ses soins. Dans ce cas, le prix des travaux d'assemblage sera mentionné séparément dans l'offre ou le contrat.

7.2. Le cocontractant assume le risque des erreurs au niveau des constructions et des procédés proposés par lui-même ou en son nom, ou au niveau des projets proposés à Pole Products par lui-même ou en son nom avant ou lors de leur exécution. Pole Products rejette toute responsabilité pour leur contenu.

7.3. Si Pole Products se contente de livrer les produits, alors que le cocontractant a besoin de conseils lors de l'assemblage des produits (y compris la mise à disposition par Pole Products

de prescriptions d'assemblage et/ou de manuels) Pole Products rejette toute responsabilité pour des défaillances à la suite de l'assemblage par le cocontractant.

7.4. Un espace aisément accessible, approprié, au sec et en toute sécurité (et susceptible d'être bien verrouillé pour les équipements d'assemblage) doit être mis gratuitement à disposition pour le stockage des produits et des équipements d'assemblage livrés par Pole Products sur le chantier. De plus, le cocontractant est tenu de mettre gratuitement à disposition de Pole Products selon ses besoins un approvisionnement en eau, en électricité et d'autres raccordements pour les outillages légers.

7.5. Le planning indiqué pour les travaux à réaliser est applicable approximativement. Ce planning est suspendu au minimum, sans préjudice des droits de Pole Products découlant des retards survenus chez le cocontractant ou dont celui-ci assume les risques, de la période durant laquelle le cocontractant manque à ses obligations en vertu du présent contrat ou d'un autre contrat. Un nouveau planning est établi en fonction des possibilités indiquées. L'assemblage doit pouvoir avoir lieu de façon ininterrompue, et sans être gêné par les travaux de tiers.

7.6. Si Pole Products ne peut réaliser les travaux d'assemblage de façon ininterrompue sans que sa responsabilité soit engagée, elle est en droit de livrer et de facturer la partie déjà prête.

7.7. En cas de non-respect des échéances convenues imputables à Pole Products, le cocontractant est en droit, moyennant notification adressée à Pole Products dans un délai raisonnable dans lequel celle-ci peut encore respecter ses obligations, de résilier le contrat à condition que Pole Products n'ait plus intérêt à respecter ses obligations en raison de cette négligence.

8. Anodisation ou laquage

8.1. Pour le laquage des matériaux, une garantie est octroyée conformément aux dispositions de la déclaration de garantie concernant le laquage, mais exclusivement dans la mesure où une garantie explicite a été convenue dans le contrat avec le cocontractant.

8.2. Pour les matériaux traités par Pole Products (laquage ou anodisation) il convient d'appliquer un pourcentage de déchets de 3 %. Si Pole Products se charge d'un traitement sur les matériaux fournis par le cocontractant, ce dernier doit en fournir 3 % de plus que la quantité nominale.

8.3. En ce qui concerne les matériaux et/ou produits de tiers impliqués par Pole Products utilisés pour le traitement, les dispositions de garantie des fournisseurs de Pole Products sont applicables vis-à-vis du cocontractant, outre les présentes conditions. Aucune garantie n'est alors accordée pour le traitement de matériaux de tiers avec un autre alliage que celui utilisé par Pole Products.

9. Réserve de propriété

9.1. Tous les produits livrés par Pole Products restent la propriété de cette dernière jusqu'au moment où tout ce que Pole Products peut exiger aux termes du ou des contrats passés avec le cocontractant a été respecté. Il convient également d'y inclure les intérêts et les coûts, ainsi que les créances découlant du manquement du cocontractant aux dispositions d'un tel contrat. La propriété n'est ensuite transférée à l'acheteur que si celui-ci s'est entièrement acquitté de toutes nos créances au titre d'autres livraisons, et si toutes les traites et tous les chèques de paiement au comptant ont été honorés.

Le cocontractant n'est pas en droit de recourir à un droit de rétention en ce qui concerne les frais de conservation, ou de compenser ces coûts avec les prestations dont il est redevable.

9.2. Si les produits livrés par Pole Products sous réserve de propriété deviennent une partie d'un autre produit, ou se transforment en un autre produit, Pole Products devient copropriétaire de cet autre produit proportionnellement à la valeur du produit livré par Pole Products par rapport à cet autre produit, ou Pole Products reste propriétaire du produit formé. Pour la période où le cocontractant est encore redevable vis-à-vis de Pole Products à quelque titre que ce soit, la copropriété de cet autre produit ou la propriété du produit formé est transférée d'ores et déjà autant que possible à Pole Products. Le cocontractant habilite irrévocablement Pole Products à réaliser tout ce qui est nécessaire pour acquérir la (co)propriété, tout comme le cocontractant s'engage par ailleurs à entièrement collaborer à cet effet. Le cocontractant s'engage à réserver de façon visible le produit pour Pole Products vis-à-vis de tiers.

9.3. Le cocontractant apporte toujours sur première demande de Pole Products sa collaboration à l'établissement d'un droit de gage au profit de cette dernière sur les produits formés mentionnés dans le présent article, ou sur les produits dont la part de produits livrés par Pole Products forme désormais une partie.

9.4. Le cocontractant ne peut aliéner en tout ou en partie des produits relevant de la réserve de propriété, ou les donner en gage à des tiers. En cas d'infraction à cette disposition, la somme due doit être aussitôt réglée, indépendamment des conditions de paiement. En cas de revente, le cocontractant (revendeur) cède à Pole Products toutes les créances découlant de cette revente lors de la formation du contrat à son client. Le cocontractant rend publique la cession sur première demande de Pole Products, et met à disposition de cette dernière les informations nécessaires (dont les noms et les adresses, ainsi que le solde débiteur des clients).

9.5. Sans préjudice de ses autres droits, Pole Products est irrévocablement habilitée par le cocontractant, si ce dernier ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de Pole Products, sans mise en demeure ou intervention en justice, à pénétrer dans ses locaux, et à récupérer les produits qui lui appartiennent et qu'elle a livrés.

10. Retours, réclamations et garanties

10.1. Le cocontractant est tenu d'inspecter les produits à leur réception dès que possible, et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés. En cas de défauts ou de dommages visibles au niveau de l'emballage et/ou des marchandises ou produits concernées au moment de la réception, le cocontractant doit mentionner sur la lettre de voiture accompagnant le produit la nature et l'étendue des dégâts.

10.2. Les retours ne sont acceptés qu'avec l'autorisation écrite préalable de Pole Products, et moyennant une expédition franco.

Tous les frais liés à ces retours sont à la charge du cocontractant. Si les produits sont restitués ou retournés, le cocontractant assume tous les risques concernant les produits en question sur les lieux de Pole Products à partir desquels ils ont été envoyés, lui ont été remis, ont été livrés, et où la lettre de voiture correspondante a été signée.

10.3. Les réclamations concernant des défauts visibles à l'extérieur doivent être présentées par écrit de façon dûment motivée dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la livraison au sens de l'article 5, en l'absence de quoi il sera impossible de faire valoir la moindre prétention vis-à-vis de Pole Products quant à ces défauts. Des écarts peu importants par rapport à la réalisation, notamment de petites différences de couleurs, ou des erreurs matérielles limitées, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation.

En cas de réclamation concernant un manquement au niveau de la livraison par Pole Products, cette dernière peut remédier à ce déficit sans jamais engager davantage sa responsabilité.

10.4. Les réclamations portant sur des défauts non visibles à l'extérieur doivent être présentées par écrit dans un délai de huit jours à compter de leur constatation – et au plus tard avant l'expiration du délai de garantie spécifié à l'alinéa 5, en l'absence de quoi il sera impossible de faire valoir la moindre prétention vis-à-vis de Pole Products à cet égard.

10.5. Une réclamation par rapport à une livraison donnée ou des prestations de services n'exempte pas le cocontractant de ses obligations de paiement pour ces livraisons et d'autres livraisons, et ne lui donne pas droit non plus à une compensation.

10.6. Tout en tenant compte des limitations ci-après, Pole Products se porte garante de la bonne qualité des produits qu'elle a livrés et/ou assemblés, aux conditions suivantes :

- a. la garantie est exclusivement applicable si les défauts deviennent visibles dans un délai de trois mois à compter de la livraison au sens de l'article 6 et/ou de l'achèvement des travaux d'assemblage au sens de l'article 7 ;
- b. la garantie est exclusivement applicable par rapport aux défauts au niveau des produits livrés et/ou assemblés, dont le cocontractant prouve qu'ils résultent exclusivement et avant tout d'erreurs au niveau des produits livrés et/ou assemblés par Pole Products, ou d'une finition défectueuse des produits par Pole Products ;
- c. sont exclus de la garantie de petites imperfections et des dommages, comme entre autres des différences de couleur limitées, qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques fonctionnelles des produits livrés et assemblés ;
- d. la garantie pour des (pièces de) produits que Pole Products n'a pas fabriqués elle-même, ou des défauts découlant d'un traitement insuffisant ou inapproprié de (pièces de) produits livrés par Pole Products est limitée à la garantie que Pole Products obtient à son tour de son fournisseur ou de son artisan;
- e. tout droit en vertu d'une garantie devient caduc en cas d'usure normale, s'il s'avère que des réparations ont été faites sur les produits par des tiers, ou si les instructions et les directives d'entretien, d'utilisation, de pose, de stockage etc. fournies par Pole Products n'ont pas été prises en compte ;
- f. le non-respect allégué des obligations de garantie n'exempte pas le cocontractant des obligations découlant du présent contrat ou de tout autre contrat passé avec Pole Products ;
- g. tout droit à une garantie arrive à échéance si le cocontractant ne respecte pas ou ne respecte pas dans les délais une obligation découlant d'un contrat passé avec Pole Products ;
- h. tout droit à une garantie arrive à échéance s'il est prouvé que les défauts ont été provoqués par la façon dont le cocontractant manipule les produits.

10.7. La garantie de Pole Products inclut exclusivement soit la réparation des défauts, soit le remplacement des produits défectueux, soit une nouvelle réalisation des activités défectueuses, soit encore la résiliation intégrale ou partielle du contrat et du crédit au prorata, tout ceci au choix de Pole Products. Pole Products est en droit de revenir sur des choix qu'elle a faits auparavant. Les dispositions de l'article 18. 5 sont applicables à l'étendue de la garantie.

Partie III PRESTATIONS DE SERVICES

Les dispositions ci-après sont applicables aux offres et contrats qui font l'objet de services à réaliser par Pole Products, en association ou non avec les produits à livrer par Pole Products. Une description plus détaillée des services à fournir par Pole Products est établie dans une offre élaborée par ses soins et approuvée par le cocontractant.

11. Durée du contrat, délais d'exécution

11.1. Le contrat entre Pole Products et le cocontractant est passé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en résulte autrement en raison de la nature du contrat, ou sauf accord contraire explicite et écrit des parties. En cas de contrat à durée indéterminée, chacune des parties est en droit de résilier le contrat moyennant un préavis raisonnable. En cas de résiliation, les parties ne sont tenues de verser aucune indemnisation.

11.2. Si le contrat est passé entre Pole Products et le cocontractant pour une durée déterminée, le cocontractant n'est pas habilité à une résiliation anticipée du contrat.

11.3. Si un délai a été convenu ou indiqué pour l'exécution des services, il ne s'agit jamais d'un délai de forclusion. En cas de dépassement d'un délai, le cocontractant doit mettre par conséquent Pole Products en demeure par écrit. Pole Products doit de plus se voir offrir un délai raisonnable pour pouvoir exécuter le contrat.

11.4. Pole Products exécute le contrat ou fait exécuter le contrat par son sous-traitant au mieux de ses capacités et conformément aux exigences des bonnes pratiques, et tout ceci sur la base de l'état de la technique connu à ce moment-là.

12. Exécution par des tiers, sous-traitance

12.1. Pole Products est en droit de faire exécuter les services (exécution, évaluation, et d'autres activités associées) par une tierce partie (ci-après nommée le « sous-traitant »), sélectionnée par Pole Products. L'applicabilité de l'article 7:407 alinéa 2 du Code civil est explicitement exclue.

12.2. Pole Products assume la responsabilité et répond des travaux de ses sous-traitants en ce qui concerne les services fournis (y compris les défauts éventuels). Les dispositions de l'article 18 (Responsabilité) sont applicables par analogie.

13. Consignes de sécurité, garantie

13.1. Pole Products est tenue de respecter lors de la réalisation des services à réaliser toutes les consignes de sécurité en vigueur et pertinentes au moment de l'exécution de la commande, toutes les prescriptions techniques et les exigences légales, et réalise les services conformément aux consignes et exigences susmentionnées.

13.2. Si Pole Products et/ou son sous-traitant entreprennent des travaux sur les lieux du cocontractant ou des lieux indiqués par le cocontractant dans le cadre des activités du contrat, le cocontractant se charge gratuitement des installations raisonnablement souhaitées par Pole Products et/ou son sous-traitant.

13.3. Pole Products répond de la qualité des services fournis aux conditions suivantes :

- a. la garantie vaut exclusivement si des défauts éventuels deviennent visibles dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des services en question. Si un délai de garantie différent, à savoir plus long ou plus court a été convenu dans l'offre ou le contrat, ce dernier délai s'applique ;
- b. la garantie s'applique exclusivement aux défauts au niveau des services fournis dont le cocontractant démontre qu'ils sont exclusivement ou avant tout la conséquence directe d'erreurs au niveau des services fournis par Pole Products ;

- c. la garantie pour les services que Pole Products n'a pas fournis elle-même est limitée à la garantie que Pole Products obtient à son tour de son sous-traitant ;
- d. tout droit en vertu d'une garantie devient caduc, s'il s'avère que des réparations ont été faites par des tiers sur les produits sur lesquels portent les services, en cas d'usure normale et/ou si les instructions et les directives d'entretien, d'utilisation, de pose, de stockage etc. fournies par Pole Products n'ont pas été prises en compte ;
- e. le non-respect allégué des obligations de garantie n'exempte pas le cocontractant des obligations découlant du présent contrat ou de tout autre contrat passé avec Pole Products ;
- f. tout droit à une garantie arrive à échéance si le cocontractant ne respecte pas ou ne respecte pas dans les délais une obligation découlant d'un contrat passé avec Pole Products ;
- g. tout droit à une garantie arrive à échéance s'il est admis que les défauts sont dus à l'intervention même ou à une omission du cocontractant.

13.4. La garantie de Pole Products inclut exclusivement soit la réparation des défauts et/ou une nouvelle prestation des services défectueux, soit encore la résiliation intégrale ou partielle du contrat et du crédit au prorata, tout ceci au choix de Pole Products. Pole Products est en droit de revenir sur des choix qu'elle a faits auparavant.

Les dispositions de l'article 18. 5 sont applicables à l'étendue de la garantie.

14. Dates, données, documentation sur les services fournis

14.1. Le cocontractant veille à ce que toutes les données dont Pole Products indique qu'elles sont indispensables, ou dont le cocontractant peut raisonnablement comprendre qu'elles seront indispensables pour la réalisation du contrat ou les prestations de services soient fournies dans les délais à Pole Products. Si les données nécessaires pour la réalisation du contrat ou les prestations de services n'ont pas été remises dans les délais à Pole Products, celle-ci est en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de facturer les frais supplémentaires découlant du retard conformément aux tarifs alors en vigueur au cocontractant. Le délai d'exécution ne prend effet qu'au moment où le cocontractant a mis à disposition les données à Pole Products. Pole Products n'assume aucune responsabilité pour des dommages, de quelque nature que ce soit, dans la mesure où elle s'est fondée sur des données inexactes et/ou incomplètes fournies par le cocontractant.

14.2. Pole Products est tenue de consigner les résultats, données d'essais, conclusions, spécifications, irrégularités éventuelles et évaluations des services qu'elle doit fournir, et de les remettre si nécessaire au cocontractant. Le mode de consignation et de remise des rapports est fixé par les parties dans l'offre, ou dans des spécifications qui font partie de cette offre.

15. Exécution, prix

15.1. Pole Products est en droit de réaliser ses services par étapes, et de facturer séparément la partie ainsi réalisée. Si le contrat est exécuté par étapes, Pole Products peut suspendre l'exécution des parties d'une étape suivante jusqu'à ce que le cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de l'étape précédente.

15.2. Les prix mentionnés dans les offres, catalogues et/ou listes de prix de Pole Products sont sans engagement, et peuvent être modifiés à tout moment. Les prix applicables au contrat avec le cocontractant sont les prix valables au moment où le contrat devient contraignant pour Pole Products en vertu de son acceptation écrite. Tous les prix indiqués par Pole Products pour des services sont en euros, hors taxes et autres impôts éventuels, sauf mention contraire.

15.3. En cas d'augmentation des prix entre la date de formation du contrat et son application à part entière, indépendamment de la prévisibilité de cette augmentation, Pole Products est en droit d'augmenter le prix en conséquence de façon à le prendre entièrement ou proportionnellement en compte. Par augmentation des prix, on entend entre autres, mais sans limitations, les augmentations de prix découlant de : majorations ou modifications d'honoraires, de charges, d'impôts, de droits, des rétributions, de cargaisons, perceptions, du prix des matières premières et de l'énergie, des variations des taux de change, des augmentations des frais facturés par les fournisseurs ou d'amendements de la loi. Le droit de Pole Products à une majoration du prix est applicable indépendamment de ses accords avec le cocontractant sur des honoraires fixes ou un prix forfaitaire pour les services à fournir.

15.4. Si le cocontractant, dans un délai de 14 jours suivant la notification par Pole Products d'une augmentation des prix telle que décrite ci-dessus, déclare par écrit à Pole Products refuser cette augmentation, Pole Products est en droit de résilier le contrat pour la partie encore non effectuée, sans devoir d'indemnisation vis-à-vis du cocontractant.

15.5. Pole Products est en droit de facturer, en cas de livraison de services d'une valeur de facture inférieure à un montant à déterminer par ses soins, un supplément, parallèlement aux prix, pour frais administratifs et/ou de traitement.

15.6. Pole Products est en droit de facturer séparément ses travaux supplémentaires dès que le montant à prendre en compte est connu. Sont considérés comme travaux supplémentaires tout ce qui est livré et/ou apporté en concertation avec le cocontractant durant l'exécution du contrat au-delà des quantités fixées explicitement dans le contrat ou la confirmation de commande, ou encore les travaux supplémentaires fournis par Pole Products au-delà des travaux explicitement établis dans le contrat ou la confirmation de commande.

Partie IV DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions ci-après sont applicables à la vente comme à la livraison de produits, et à la réalisation de services par Pole Products.

16. Délais de livraison

16.1. Les délais de livraison indiqués par Pole Products et convenus avec cette dernière sont toujours applicables approximativement. Le délai de livraison convenu prend effet à la date de confirmation de commande.

16.2. En cas de dépassement des délais de livraison, le cocontractant n'a droit à aucune indemnisation, ni à la résiliation intégrale ou partielle du contrat, ni à aucune infraction aux obligations découlant du contrat pour le cocontractant, excepté en cas de faute intentionnelle ou d'imprudance de la part de Pole Products, à démontrer de façon suffisante par le cocontractant.

16.3. En cas de force majeure, ainsi qu'en cas de retard causé par l'intervention ou l'omission du cocontractant ou d'un tiers, imputable ou non à ces derniers, le délai de livraison sera reconduit d'au moins la durée du retard. Pole Products avertit le cocontractant dès que possible d'une telle reconduction ou d'un tel retard.

16.4. Pole Products est habilitée à se conformer à ses obligations au moyen de livraisons partielles.

17. Force majeure

17.1. Pole Products n'est tenue de respecter aucune de ses obligations vis-à-vis du cocontractant si elle en est empêchée à la suite d'une circonstance qui ne peut lui être imputée, que ce soit en vertu de la loi, d'un acte juridique, ou de conceptions en vigueur.

17.2. Par cas de force majeure, on entend, dans les présentes Conditions générales, outre les dispositions à cet égard dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou non prévues, sur lesquelles Pole Products ne peut exercer aucune influence, mais qui empêchent Pole Products de respecter ses obligations (grèves au sein de l'entreprise de Pole Products ou du sous-traitant, guerre, risque de guerre, guerre civile, sédition, lock-out, problèmes de transport, mesures gouvernementales, incendie, explosion, inondations, déficit de matériaux, d'équipements, de matières premières, manque de main-d'œuvre et autres événements similaires et/ou perturbations graves des activités de Pole Products ou de l'un de ses fournisseurs inclus). Tout ceci est applicable indépendamment des circonstances à l'origine du cas de force majeure aux Pays-Bas ou dans tout autre pays où Pole Products ou ses fournisseurs veulent acquérir le ou les matériaux nécessaires à la livraison.

17.3. Pole Products est également en droit d'évoquer un cas de force majeure si les circonstances l'empêchant de respecter (davantage) le contrat surviennent après le moment où Pole Products aurait dû se conformer à ses engagements.

17.4. Pole Products est habilitée à suspendre les obligations découlant du contrat tant que perdure le cas de force majeure. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat, sans obligation d'indemnisation de l'autre partie.

17.5. Dans la mesure où, au moment de la survenue du cas de force majeure, Pole Products a respecté en partie entre temps ou pourra respecter ses engagements en vertu du contrat, une valeur indépendante pouvant être accordée à la partie respectée ou qui reste à respecter, Pole Products est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou restant à livrer, et de toucher la rémunération correspondante de la part du cocontractant.

18. Responsabilité

18.1. Sauf cas de faute intentionnelle ou d'imprudence intentionnelle restant à démontrer par le cocontractant, la responsabilité de Pole Products ne peut aller au-delà de ses obligations de garantie décrites aux articles 10 et 13. Pole Products rejette ainsi toute responsabilité pour des dommages survenus dans le cadre de ses produits, services et/ou de ses activités d'assemblage ou causés par ceux-ci, quelle que soit la manière dont ce dommage s'est produit, et de quelque nature qu'il soit. Pole Products exclut toute responsabilité pour des dommages indirects, un manque à gagner, des dommages dus à une stagnation des activités, une atteinte portée au goodwill, une épargne manquée, des dommages résultant de revendications de clients du cocontractant, ou pour toute autre forme de dommage consécutif.

18.2. Pole Products fait valoir toutes les voies de recours légales et contractuelles qu'elle peut opposer au cocontractant pour rejeter sa propre responsabilité, au profit également de ses subordonnés et non subordonnés pour le comportement duquel elle serait responsable en vertu de la loi.

18.3. Pole Products n'assume aucune responsabilité pour des dommages subis par le cocontractant à la suite d'avis fournis par Pole Products dans le cadre d'un service. Si ces avis sont toutefois fournis sur la base d'un contrat spécifique de prestations de services, et si Pole Products a touché une rémunération à cet égard, elle est responsable de son avis, mais uniquement dans la mesure où le cocontractant a subi des dommages résultant directement d'un manquement éventuel concernant cet avis. Pole Products n'assume aucune responsabilité si et dans la mesure où les conséquences préjudiciables d'un tel manquement

aux conditions données, et en présence de connaissances professionnelles normales du cocontractant ou du tiers engagé par ce dernier auraient dû être évitées.

18.4. Le cocontractant est dans l'obligation de tenir à couvert Pole Products et son personnel de toute prétention à cet égard associée au contrat qu'elle a passé avec le cocontractant, et de toutes les conséquences financières qui en découlent, y compris des infractions à des brevets, marques ou droits d'utilisation, des modèles commerciaux et/ou autres droits de tiers.

18.5. En vertu du maintien explicite des dispositions de l'article 10 et 13, et de 18.1 à 18.4 inclus des présentes, la responsabilité de Pole Products pour des dommages subis par le cocontractant ou des tiers est toujours limitée à des dommages directs (à l'exclusion des dommages indirects et consécutifs) et :

- en cas de vente et de livraison de produits : à hauteur du montant d'achat ou de contrat convenu avec le cocontractant pour la partie concernée de la livraison et/ou les frais d'assemblage des produits livrés (hors taxes) ;
- en cas de prestation de services : à hauteur maximum du montant de la rémunération stipulée pour le contrat avec le cocontractant pour les services fournis (hors taxes).
- Si le contrat a une durée de plus d'un an, la rémunération stipulée pour le contrat est fixée au total des rémunérations (hors taxes) stipulées pour un (1) an.

18.6. Le cocontractant assume le risque des erreurs au niveau des constructions, du mode d'assemblage, des dessins, des consignes et des procédés proposés par lui-même ou en son nom, ou au niveau des projets proposés à Pole Products par lui-même ou en son nom pour leur exécution. Pole Products rejette toute responsabilité pour leur contenu.

18.7. Les produits du cocontractant ou de tiers présents dans l'entreprise ou sur le terrain de Pole Products à la suite d'un contrat avec ce dernier ne sont assurés contre aucun risque. Pole Products rejette toute responsabilité pour des dommages causés à ces produits à la suite d'un incendie, d'une explosion, de dégâts des eaux, d'un vol, d'une disparition et de tout autre cas de force majeure.

18.8. Pole Products tient à couvert le cocontractant pour les dommages qu'il subirait à cause ou à la suite de services fournis par des sous-traitants.

18.9. Le cocontractant tient à couvert Pole Products pour toute prétention de tiers en vertu d'une responsabilité au titre du produit découlant d'un défaut au niveau d'un produit livré par le cocontractant à un tiers, et composé également de produits livrés par Pole Products au cocontractant, à moins que le cocontractant ne démontre que les dégâts sont dus aux produits livrés par Pole Products.

18.10. Pour pouvoir bénéficier d'un quelconque droit à une indemnisation, le cocontractant doit toujours signaler le plus rapidement possible les dommages dès leur survenue par écrit à Pole Products.

19. **Paiement**

19.1. Lorsque la première facture de Pole Products a déjà été envoyée avant ou lors de la livraison, le cocontractant est tenu de régler cette facture dans un délai de trente jours à compter de la livraison.

Aucune réduction, retenue, compensation ou suspension avec réclamation du cocontractant n'est admise sans l'autorisation expresse de Pole Products, tout comme la retenue des paiements en vertu de telles réclamations.

19.2. Si le cocontractant ne règle pas dans les délais un quelconque montant dont il serait redevable, il manque à ses obligations sans autre nécessité de mise en demeure, le montant brut de la facture étant alors majoré à compter de la date d'échéance des intérêts commerciaux de droit applicables aux Pays-Bas plus 4 %.

19.3. Si le cocontractant est en situation de manquement en vertu d'un paiement dont il est redevable vis-à-vis de Pole Products, toutes les autres créances que Pole Products peut faire valoir vis-à-vis du cocontractant deviennent immédiatement exigibles, sans autre nécessité de mise en demeure. À compter du jour d'exigibilité, le cocontractant est redevable d'intérêts en vertu du taux de l'alinéa précédent sur le montant de toutes les sommes dues à Pole Products. Pole Products se réserve à tout moment le droit de réclamer un acompte ou un paiement lors de la livraison.

19.4. Tous les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires associés à la perception d'une somme due par le cocontractant à Pole Products sont à la charge du cocontractant. Les frais extrajudiciaires représentent au moins 10 % du montant de la facture, pour un minimum de 250 €. Ils sont dus sans autre notification si Pole Products a remis la réclamation d'encaissement aux services d'un tiers.

19.5. Les paiements par ou pour le cocontractant visent à régler successivement les frais d'encaissement extrajudiciaires dus, les frais judiciaires, les intérêts dus, puis par ordre d'ancienneté le principal en cours, indépendamment d'indications contraires de la part du cocontractant.

19.6. Le cocontractant ne peut formuler de réclamation concernant une facture que dans les délais de paiement.

19.7. Pole Products est en droit à tout moment de compenser des créances exigibles ou non au cocontractant avec ce qu'elle doit au cocontractant ou – dans la mesure du possible – aux entreprises liées au cocontractant.

19.8. Pole Products est en droit d'attendre à tout moment du cocontractant qu'il lui fournisse sur première demande, et sous la forme qu'elle souhaite une garantie (complémentaire) personnelle et professionnelle pour le respect de ses obligations. En l'absence de réponse à une notification écrite dans ce sens, Pole Products est en droit d'exiger aussitôt les montants dus par le cocontractant, ou de considérer le contrat comme résilié, ou encore de suspendre l'application de ses obligations, indépendamment de son droit à une indemnisation.

19.9. Un paiement par lettre de change ne peut avoir lieu que si Pole Products a approuvé ce mode de paiement par écrit, que si ce document est escomptable, d'une durée inférieure à 3 mois, et a été avalisé à la satisfaction attestée de Pole Products. Tous les frais associés à ce mode de paiement sont à la charge du cocontractant.

20. Suspension et résiliation

20.1. En cas d'empêchement d'exécution du contrat à la suite d'un cas de force majeure, Pole Products est en droit de suspendre, sans intervention en justice, soit l'exécution du contrat de 6 mois au plus, soit de résilier entièrement ou en partie le contrat, sans être tenue à aucune indemnisation. Pole Products est habilitée durant la suspension et tenue à l'expiration de cette période d'opter pour l'exécution ou pour la résiliation intégrale ou en partie du contrat.

20.2. Dans le cas de la suspension comme de la résiliation, Pole Products est en droit de réclamer aussitôt le paiement pour les matières premières, les matériaux, les pièces et autres

produits réservés, traités, fabriqués par ses soins, pour la valeur qui doit leur être raisonnablement attribuée.

20.3. En cas de résiliation, le cocontractant est tenu de récupérer, après paiement du montant mentionné à l'article 20.2, les produits inclus, en l'absence de quoi Pole Products est habilitée à faire stocker ou vendre pour son compte ces produits aux frais et aux risques du cocontractant.

20.4. Pole Products est en droit, sans mise en demeure, et sans intervention en justice, soit de suspendre l'exécution du contrat pour 6 mois au plus, soit de le résilier entièrement ou en partie, sans être tenue à aucune indemnisation ou garantie, et sans préjudice de ses autres droits dans les cas suivants :

- a. si le cocontractant ne s'est pas conformé dûment ou dans les délais à une quelconque obligation découlant pour lui du contrat passé avec Pole Products, ou d'un contrat associé ;
- b. s'il existe de bonnes raisons de craindre que le cocontractant n'est pas ou ne sera pas en mesure de se conformer à ses obligations vis-à-vis de Pole Products, et s'il ne s'est pas conformé à une sommation écrite de Pole Products dans les délais qui y sont fixés ;
- c. en cas de faillite, de sursis de paiement, d'immobilisation, de liquidation ou de cession intégrale ou partielle – en garantie ou non — de l'entreprise du cocontractant, y compris la cession d'une part importante de ses créances. Pole Products est habilitée durant la suspension et tenue à l'expiration de cette période d'opter pour l'exécution ou pour la résiliation intégrale ou en partie du contrat.

20.5. En cas de suspension en vertu de l'article 20.4, le prix convenu devient aussitôt exigible, déduction faite des échéances déjà réglées et des frais économisés à la suite de la suspension par Pole Products, et Pole Products est habilitée à faire stocker les matières premières, matériaux, pièces et autres produits qu'elle a réservés, traités et fabriqués pour l'exécution du contrat aux frais et aux risques du cocontractant.

20.6. En cas de résiliation en vertu de l'article 20.4, le prix convenu, en l'absence de suspension préalable, devient immédiatement exigible, déduction faite des échéances déjà réglées et des frais économisés à la suite de la suspension par Pole Products, et le cocontractant est tenu de régler le montant mentionné et de récupérer les produits inclus, en l'absence de quoi Pole Products est habilitée à faire stocker ces produits aux frais et aux risques du cocontractant, ou de les vendre pour son compte.

21. Propriété industrielle et intellectuelle

21.1. Tous les projets, gabarits, modèles, outils, toutes les illustrations, tous les plans, logiciels et toute autre documentation concernant des produits livrés ou les services fournis par ou au nom de Pole Products, et tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui y sont associés ou qui sont assimilables (ci-après nommés conjointement la « documentation ») sont et restent la propriété de Pole Products, même si le cocontractant a réglé à Pole Products une indemnité pour leur fabrication ou réalisation.

21.2. Le cocontractant veille à ce que la documentation ne puisse être copiée en tout ou en partie, remise à des tiers, donnée pour consultation, ou à ce que son contenu ne puisse être divulgué à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de Pole Products.

Si ceci a été explicitement convenu entre les parties, le cocontractant peut, en payant pour une partie ou la totalité du coût des matrices, obtenir le droit de commander des profils concernant la matrice en question. La matrice reste toutefois la propriété de Pole Products.

21.3. Si une commande doit être réalisée sur la base d'indications, par exemple des projets et des dessins, fournis par ou au nom du cocontractant, ce dernier garantit que la réalisation de la commande ne peut représenter d'infraction à des droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers, ou à des droits similaires de tiers, ou faisant l'objet d'un litige sur des droits de tiers, et que leur utilisation n'est donc en aucun cas illicite vis-à-vis de tiers.

21.4. Le cocontractant tient à couvert Pole Products pour toute prétention de tiers, et le cocontractant indemnise Pole Products pour les dommages subis et frais engagés (y compris les frais d'assistance judiciaire ou extrajudiciaire).

22. Prescription

22.1. Pour les réclamations du cocontractant pour des produits/services non conformes au contrat il y a prescription au bout d'un (1) an à compter de leur livraison, réception ou encore de la date d'achèvement de la prestation de services. En cas de défaut non décelable au moment de la livraison (réception) ou de la date d'achèvement des services, un délai d'un (1) an est applicable à compter de la date où ce défaut s'est manifesté.

23. Cession de droits et obligations

23.1. Le cocontractant n'est pas en droit de céder les droits et obligations du contrat, les créances découlant du contrat vis-à-vis de Pole Products à un tiers, ou de les mettre en gage.

23.2. Pole Products est en droit de transférer, de céder à un tiers ou de mettre en gage ses prétentions à un paiement d'indemnisations.

24. Droit applicable et litiges

24.1. Toutes les relations juridiques entre Pole Products et le cocontractant sont régies par le droit des Pays-Bas. Les dispositions de la Convention de Vienne ne sont pas applicables, tout comme tout règlement futur relatif à l'achat de biens mobiliers dont l'application peut être exclue par les parties.

24.2. Tous les litiges découlant de ou associés à des contrats passés entre Pole Products et le cocontractant seront présentés au juge compétent. Si le litige en question relève du tribunal de première instance, le tribunal du Brabant oriental sera en principe compétent. Pole Products est toutefois toujours en droit de soumettre l'affaire au juge qui, en fonction de l'établissement du cocontractant, est compétent pour connaître du litige.

Les présentes Conditions générales ont été déposées au tribunal du Brabant oriental.